

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019/40
SEANCE DU 4 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE, Maire**
- **M. PEKALA, Mme JOACHIM, Mme ANDRIEU, Mme GAGEY, Adjointe au Maire,**
- **M. LAPLACE, M. ZENDRON, M. BEAUDOIN, Mme KARPINSKI, M. PANNETIER, M. ALLEGUE, M. RELINGER.**

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme GRIGNON donne pouvoir à Mme LEFEBVRE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme CHANCENOTTE, Mme COURTIER, Mme COURVOISIER.

ABSENTS NON EXCUSÉS : M. ROGER, M. BOSCH.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date de convocation : 26 juin 2019

Nombre de Conseillers présents : 12

Date d'affichage : 26 juin 2019

Nombre de suffrages exprimés : 13

Mme ANDRIEU Marielle a été nommée Secrétaire de Séance.

ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME SOUS LE REGIME DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2016

Par délibération n°2013/37 du 27 juin 2013, la commune a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Le Conseil municipal peut décider d'élaborer le projet de PLU sous le régime de l'ancien Code de l'urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 (soit l'ensemble des nouveaux articles R.151-1 à R.151-55), par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Bien qu'ayant délibéré avant le 31 décembre 2015 pour lancer la procédure d'élaboration de son PLU, la commune a fait le choix de traduire son projet par un règlement conforme au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, en application de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée en mars 2014.

Conseil municipal du 4 juillet 2019

Délibération n° 2019-40 – Elaboration du projet de plan local d'urbanisme sous le régime des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016

Le nouveau règlement allégé permet une lisibilité et une souplesse sup de projet. La commune a ainsi voulu se donner les moyens de mettre en ambitieux répondant au plus près aux aspirations des habitants et favoris

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de décider d'appliquer à l'ensemble du document les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 comme prévu à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le Conseil municipal,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et notamment son chapitre III concernant le fonctionnement des Conseils municipaux,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 à R.151-55,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 12,

VU la délibération n°2013/37 du 27 juin 2013 du Conseil municipal prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rubelles et fixant les modalités de concertation préalable,

VU la délibération n°2019/10 du 28 mars 2019 qui a pris acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

CONSIDERANT que la commune dispose du choix d'élaborer le projet de PLU sous le régime de l'ancien Code de l'urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55,

CONSIDERANT que les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification,

CONSIDERANT qu'intégrer cette réforme permet également de bénéficier d'une assise réglementaire confortée,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal de décider d'élaborer son projet de PLU selon les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 comme prévu à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'appliquer au projet de PLU les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 comme prévu à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le 5 juillet 2019

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 4 juillet 2019

Délibération n° 2019-40 – Elaboration du projet de plan local d'urbanisme sous le régime des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016